

**RAPPORT DE CORRECTION
D'ÉCONOMIE ET DROIT
Conception ESSEC BS**

SOMMAIRE

le sujet	2
Attentes du jury	12
Remarques de correction	14
Conseils aux futurs candidats	22

Le sujet



Code sujet : 273

Conception : ESSEC BS

ÉCONOMIE et DROIT

OPTION TECHNOLOGIQUE

Lundi 29 avril 2019, de 14 h. à 18 h.

Les deux sujets de l'épreuve « Économie » et « Droit » seront traités sur la même copie.

N.B. :

Il sera tenu compte des qualités de plan et d'exposition, ainsi que de la correction de la langue. Aucun document n'est autorisé. L'utilisation de toute calculatrice et de tout matériel électronique est interdite.

Si au cours de l'épreuve, un candidat repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il la signalera sur sa copie et poursuivra sa composition en expliquant les raisons des initiatives qu'il sera amené à prendre.

Epreuve d'économie-droit

L'épreuve d'économie-droit est structurée en une partie « Economie », composée de deux parties : la note de synthèse et la réflexion argumentée et d'une partie « Droit », elle aussi composée de deux parties : la mise en situation juridique et la veille juridique. Les candidats doivent traiter l'ensemble.

ECONOMIE (50% de la note globale)

PREMIERE PARTIE : NOTE DE SYNTHESE

A partir du dossier documentaire suivant, vous ferez une note de synthèse de 500 mots environ (à plus ou moins 10%) sur **les effets d'une guerre commerciale.**

Composition du dossier documentaire :

- **Document 1 : Quels effets d'une guerre commerciale généralisée ? Avis de tempête sur le commerce international : quelle stratégie pour l'Europe ? Sébastien Jean, Philippe Martin et André Sapir, Les notes du Conseil d'analyse économique, N° 46, juillet 2018**

- **Document 2 : Quel serait le coût d'une guerre commerciale mondiale ? Antoine Berthou, Caroline Jardet, Daniele Siena et Urszula Szczerbowicz Bloc-notes Eco Banque de France. 19.7.2018**

- **Document 3 : Les guerres commerciales ne font que des vaincus Carlo Altomonte, 29 juin 2018, Télés**

- **Document 4 : Guerre commerciale : et si Trump avait raison ? Gérard Horny, 17 septembre 2018, Slate.fr**

Document 1 : Quels effets d'une guerre commerciale généralisée ?

Le scénario d'une escalade protectionniste au niveau mondial ne peut plus être exclu. Le système mondial fondé sur des engagements de non-agression tarifaire est fragile. La littérature économique a montré qu'un grand pays, en exploitant son pouvoir de marché, peut imposer des droits de douane à son avantage pour faire baisser le prix de ses importations ou pour inciter à la relocalisation d'industries sur son territoire. L'agression commerciale américaine actuelle répond cependant plus à des motifs politiques sectoriels qu'économiques. Du fait des chaînes de valeur, la majorité des économistes considèrent que l'imposition de tarifs douaniers, particulièrement sur des biens intermédiaires tels l'acier et l'aluminium, même sans rétorsion, se fera au détriment de l'économie américaine dans son ensemble. Elle peut aussi engendrer une série de rétorsions et contre-rétorsions. Quelle augmentation de tarif au niveau mondial peut-on craindre si on passe de l'équilibre coopératif actuel à l'équilibre non coopératif de guerre commerciale ? Selon différents travaux de simulation, les droits de douane augmenteraient jusqu'à 30 et 60 points de pourcentage* dans des scénarios de guerre commerciale.

Une estimation de l'impact de long terme du scénario le plus dramatique a été conduite avec une augmentation de 60 points de pourcentage des tarifs douaniers sur les biens manufacturiers (actuellement inférieurs à 3 % en moyenne pour les Etats-Unis et l'Union européenne) entre les principaux pays du monde et des restrictions sur les échanges de services. Le Marché unique européen (post-Brexit) dans ce scénario reste intact et les droits de douane demeurent nuls au sein de l'UE. Sont ensuite traités deux scénarios : le premier, dit de guerre commerciale totale, où les nouveaux tarifs douaniers sont appliqués partout sauf au sein de l'UE et le second, dit de guerre commerciale limitée, où ils ne s'appliquent ni au sein de l'UE ni entre pays signataires d'accords commerciaux bilatéraux.

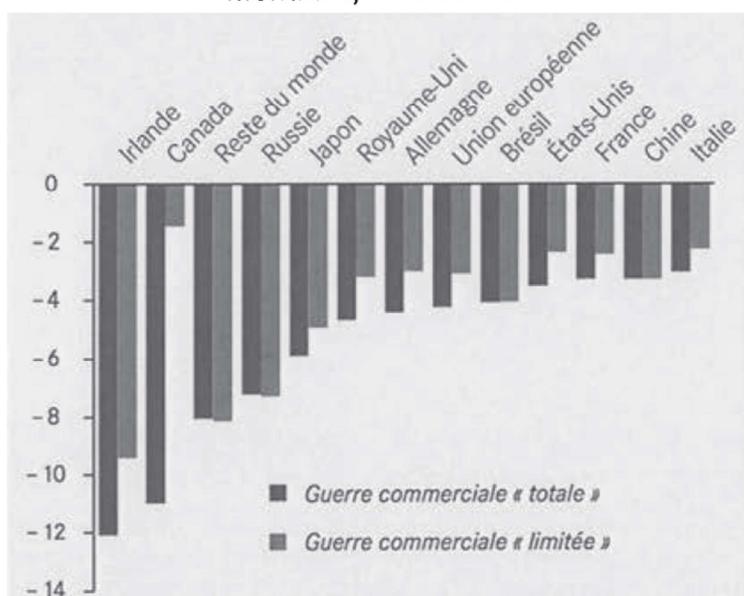
La méthodologie que nous utilisons mobilise les développements les plus récents de la littérature académique qualifiés de « nouveaux modèles quantitatifs de commerce ». Elle se décompose en deux étapes : il s'agit d'abord d'estimer l'impact des tarifs douaniers et de différents types d'accords commerciaux régionaux sur le commerce à partir des précédents historiques (données sur le commerce international entre 1948 à 2016). Cela permet de simuler l'impact d'un changement de coûts sur le commerce entre deux partenaires sur l'ensemble de leurs échanges. Cet exercice prend en compte les effets de diversion : par exemple, une augmentation des droits de douane entre les Etats-Unis et l'Union européenne détruit du commerce entre eux mais augmente le commerce de la France avec ses partenaires européens. La seconde étape consiste à traduire cette variation d'ouverture commerciale d'un pays en impact sur son revenu réel. Ces simulations reflètent l'impact à long terme d'une guerre commerciale une fois que les ajustements en emplois et salaires se sont faits : ainsi elles sous-estiment certains effets de court-moyen terme.

Le cas de « guerre totale » nous montre que la perte permanente de PIB serait de plus de 4 % pour l'Union européenne et de plus de 3 % pour la France (cf. graphique), soit une perte annuelle d'en moyenne 1 250 euros par habitant dans l'UE et 1 125 euros par habitant en France. Ces pertes sont la conséquence directe d'une forte baisse du commerce. Le commerce de la France hors UE baisserait par exemple d'environ 42 %. Les pertes sont d'autant plus grandes que les pays sont petits et ouverts, davantage affectés par l'augmentation des coûts de production (via la destruction de chaînes de valeur) et des prix aux consommateurs et par la perte des marchés. Les pays de l'Union européenne, dans un scénario de guerre commerciale mondiale, sont en partie protégés par leur appartenance au marché intérieur européen. Cette chute de plus de 3 % de PIB pour la France est à rapprocher de la perte de PIB potentiel qu'a subie la France suite à la Grande récession de 2008-2009, estimée à 2,2 % par une récente étude de l'OCDE. Ces résultats remettent aussi en cause l'assertion américaine que l'UE et la Chine seraient les seules perdantes d'une guerre commerciale. Un résultat remarquable de ces simulations est, en effet, que les pertes des trois grandes puissances commerciales (Etats-Unis, Chine et Union européenne) sont à peu près équivalentes, autour de 3 % pour la Chine et les Etats-Unis et de 4 % pour l'UE. Pour d'autres pays ouverts ces pertes sont beaucoup plus importantes (au-delà de 10 % pour l'Irlande, le Canada, la Suisse, le Mexique ou encore la Corée). De plus, la littérature économique a documenté les effets dynamiques négatifs d'une hausse des barrières douanières sur la croissance de long terme, notamment via l'apparition d'une économie administrée peu favorable à l'innovation et à la bonne allocation des facteurs de production. Ainsi, les modèles

intégrant cette baisse de croissance de la productivité aux conséquences du protectionnisme aboutissent à des pertes permanentes nettement plus élevées, a minima doublées.

Ces estimations sous-estiment les effets à court-moyen terme dans la mesure où, à cet horizon, l'impact macroéconomique et financier n'est pas pris en compte. À court-moyen terme, la forte baisse de pouvoir d'achat induite par l'augmentation des taxes au niveau mondial devrait se traduire par un choc négatif de demande ainsi que par un choc négatif d'offre, dû à la hausse du prix des biens intermédiaires dans les chaînes de production mondiales. En outre, la chute du commerce mondial provoquerait un gros ajustement sectoriel avec de fortes pertes d'emploi dans les secteurs exportateurs qui ne pourraient être compensées rapidement par des créations d'emploi dans les secteurs importateurs si bien qu'une augmentation du chômage s'ensuivrait. Plusieurs autres mécanismes devraient avoir un impact négatif : l'augmentation des primes de risque sur les marchés financiers, la montée de l'incertitude et un durcissement possible de la politique monétaire de la part des banques centrales en réaction aux pressions inflationnistes générées par les tarifs douaniers.

Les conséquences d'une guerre commerciale mondiale, en % du PIB



Source : Vicard V. (2018) : « Une estimation de l'impact des politiques commerciales sur le PIB par les nouveaux modèles quantitatifs de commerce », *Focus du CAE*, n° 22, juillet.

Source : Avis de tempête sur le commerce international : quelle stratégie pour l'Europe ? Sébastien Jean, Philippe Martin et André Sapir, Les notes du Conseil d'analyse économique, N° 46, juillet 2018

* Point de pourcentage : Unité de la différence de deux pourcentages calculée par la soustraction des deux valeurs indiquées en pour cent. Par exemple, la différence entre 20 % et 30 % est de 10 points de pourcentage, non pas de 10 %.

Document 2 : Quel serait le coût d'une guerre commerciale mondiale ?

Depuis début 2018, l'Administration américaine a mis en place une série de mesures protectionnistes sur des produits tels que l'acier et l'aluminium. Si le volume global d'échanges commerciaux concernés jusqu'à présent demeure limité (moins de 2 % des importations mondiales), de nouvelles mesures sont néanmoins envisagées. Après l'annonce de la riposte chinoise aux droits de douane imposés par les États-Unis, la Maison blanche a annoncé en juillet que des mesures supplémentaires pourraient être appliquées sur près de 200 milliards de dollars de produits chinois. Les voitures et pièces automobiles importées par les États-Unis pourraient également être taxées à hauteur de 25 %. Ces menaces font peser sur le système commercial mondial la crainte d'une guerre commerciale généralisée à l'ensemble des biens et des partenaires commerciaux.

Effets d'une guerre commerciale mondiale à partir des modèles de commerce

Les modèles quantitatifs de commerce en équilibre général permettent de simuler des scénarios de guerres commerciales et leurs effets dans le long terme. Les résultats obtenus à partir de ces simulations ont été résumés dans un billet de blog du New York Times récemment publié par Paul Krugman : une hausse mondiale des droits de douane comprise entre 30 et 60 points de pourcentage entraînerait à long terme une perte de PIB mondial en volume de 2 % à 3 %. Cette quantification du coût à long-terme du protectionnisme est confirmée dans une note publiée récemment par le Conseil d'analyse économique (CAE) : une hausse de 60 points de pourcentage des droits de douane au niveau mondial entraînerait une diminution du PIB en volume des grandes économies comprise entre 3 % et 4 %.

Quantification à partir des modèles macroéconomiques en économie ouverte

Les modèles macroéconomiques en économie ouverte permettent de quantifier les effets dynamiques du protectionnisme dans le court ou moyen terme. Ces modèles prennent en compte notamment la réaction de la politique monétaire, et introduisent des frictions sur les différents marchés (financier, du travail ou des biens). Les simulations réalisées à partir de ces modèles complètent donc celles obtenues à partir des modèles quantitatifs de commerce en équilibre général qui se focalisent sur les effets de long terme.

Dans le graphique 1, nous présentons les résultats d'une simulation réalisée à partir d'un modèle DSGE multi-région (modèle GIMF). Nous considérons la version du modèle à 3 régions : les États-Unis, la zone euro et le reste du monde. Le scénario de guerre commerciale totale correspond à une hausse permanente de 10 points de pourcentage des droits de douane sur les biens intermédiaires et finaux dans les trois régions et pour tous les partenaires commerciaux.

Du côté de la demande, les droits de douane font augmenter le prix des biens importés et réduisent la consommation finale. Lorsque les partenaires commerciaux étrangers ripostent, la demande extérieure adressée aux producteurs nationaux est également négativement impactée, induisant une nouvelle diminution de la production. Du côté de l'offre, les droits de

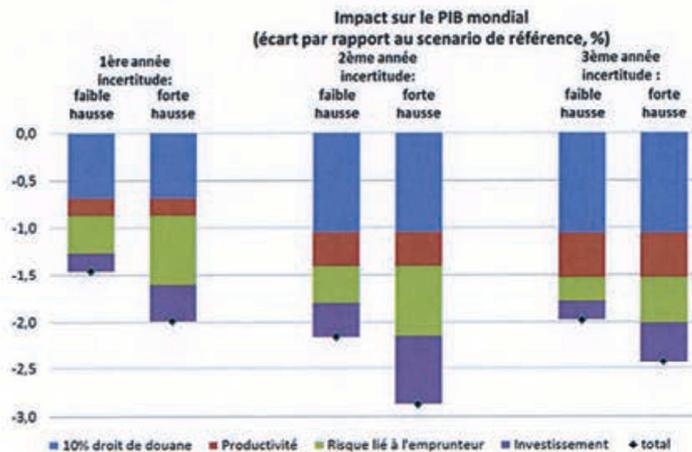
douane exercent également un choc négatif en augmentant le coût des biens intermédiaires entrant dans la production. Notre simulation de référence montre que l'impact macroéconomique d'une hausse de 10 points de pourcentage des droits de douane sur le PIB mondial s'élèverait à $-0,7\%$ la première année puis à $-1,0\%$ à la fin de la deuxième année suivant le choc. Une hausse de 60 points de pourcentage des droits de douane entraînerait à court terme une perte de 6% du PIB mondial en volume. L'impact à plus long terme est en revanche proche de celui obtenu à partir des modèles quantitatifs de commerce en équilibre général.

Effets amplificateurs d'une guerre commerciale mondiale

Outre le choc direct résultant d'une hausse des droits de douane, plusieurs facteurs associés à une guerre commerciale peuvent accentuer la baisse du PIB mondial :

- une baisse de productivité liée à une réallocation inefficace des facteurs de production entre entreprises ;
- une hausse du coût de financement du capital due à une accentuation du risque réel ou perçu lié à l'emprunteur ;
- un recul de la demande d'investissement, dû à un comportement attentiste des entreprises dans un contexte de plus forte incertitude sur la situation économique future.

L'importance de ces canaux, étudiée dans une autre simulation, repose sur les élasticités fournies par la littérature (Berthou, Chung, Manova et Sandoz (2018) pour le choc de productivité et Bussière, Ferrara et Milovitch (2015) pour la demande d'investissement). Considérant ces facteurs d'amplification, une hausse généralisée et mondiale de 10 points de pourcentage des droits de douane pourrait entraîner une réduction de $1,5\%$ à $2,0\%$ environ du PIB mondial la première année et de $2,2\%$ à $2,9\%$ la deuxième année, selon l'importance de la hausse de l'incertitude.



Graphique 1 : Impact d'une hausse généralisée de 10 points des droits de douane sur le PIB mondial en volume Source : calcul des auteurs

Note : les effets de chaque choc sont considérés de manière isolée. Résultats obtenus à l'aide du modèle GIMF (*Global Integrated Monetary and Fiscal*). Une « faible » (« forte ») hausse de l'incertitude correspond à un choc équivalent à un (deux) écart(s) type(s) sur le risque lié à l'emprunteur et sur l'incertitude entourant l'investissement.

Source : Antoine Berthou, Caroline Jarret, Daniele Siena et Urszula Szczerbowicz Bloc-notes Eco Banque de France. 19.7.2018

Document 3 : Les guerres commerciales ne font que des vaincus

Après quelques semaines de paix apparente, le président Trump a repris sa guerre personnelle contre la politique commerciale internationale. Après la tenue d'un sommet du G-7 sur ces questions au Canada début juin, l'Administration américaine a établi au milieu du mois une liste de produits chinois de haute technologie qui pourraient être soumis à des droits de douane de 25%, pour une valeur estimée entre 50 et 60 milliards de dollars. La date d'entrée en vigueur prévue est le 6 juillet. Même en tenant compte d'une réaction chinoise déjà annoncée, pour l'instant les attentes ne sont cependant pas celles d'une guerre commerciale complète entre la Chine et les Etats-Unis. Au lieu de cela, le sentiment des observateurs est que l'Administration américaine pratique très classiquement une politique de risque calculé, c'est-à-dire l'art de danser au bord d'un gouffre pour tirer le maximum de bénéfices d'une négociation, à des fins électorales internes. (...)

Cependant, à moyen terme, il est inévitable que les tarifs seront répercutés sur les coûts des entreprises par le biais des chaînes de valeur mondiales, ce qui entraînera une augmentation des prix, une perte de compétitivité et d'emplois et, en fin de compte, une baisse de la croissance et du bien-être pour le pays qui a imposé la protection. En effet, par

rapport au passé, les exportations ont aujourd'hui un poids sans précédent dans le PIB mondial : environ 30%. Par ailleurs, la production est beaucoup plus intégrée au niveau international : la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) estime qu'entre 70 et 80% des flux commerciaux mondiaux impliquent au moins une entreprise multinationale, engagée d'une manière ou d'une autre dans une chaîne de valeur mondiale. Par conséquent, beaucoup plus que par le passé, une politique protectionniste risque d'entraîner une augmentation des coûts internes sur une gamme beaucoup plus large de produits indirectement affectés. De plus, dans le nouveau contexte des chaînes de valeur mondiales, il est relativement plus facile pour une entreprise de contourner les droits de douane en déplaçant simplement la production vers d'autres usines déjà opérationnelles de son système de production.

Ce n'est pas un hasard si les exemples de ces effets négatifs se multiplient déjà : à la suite des contre-tarifs européens imposés en réponse aux droits américains sur l'aluminium et l'acier, Harley Davidson a annoncé qu'elle déplacera une partie de sa production vers des usines en dehors des États-Unis, avec des pertes d'emplois US. L'industrie fromagère américaine est également menacée de crise (au bénéfice de ses concurrents européens) après l'augmentation des droits sur ces produits décidée par le Mexique et le Canada, toujours en réponse aux droits américains sur l'aluminium et l'acier. (...)

Le point clé du problème semble être précisément ce genre d'incohérence temporelle (nouvelle) dans la politique économique du protectionnisme avec l'apparition de chaînes de valeur mondiales. À court terme, la présence dans les importations d'un grand nombre de biens intermédiaires permet de se concentrer sur ces tarifs possibles, ce qui retarde l'effet sur les biens finaux et donc sur les prix à la consommation. Mais à moyen terme, une politique protectionniste risque de créer des effets négatifs plus importants que par le passé pour l'économie qui la met en œuvre, à la fois en raison du plus grand nombre de produits dont le coût, tôt ou tard, pourrait augmenter, et en raison du risque plus élevé de délocalisation de l'activité économique. Dans l'espace étroit entre le court et le moyen terme, il y a la possibilité de profiter des négociations politiques, et c'est là que l'Administration américaine semble s'être positionnée aujourd'hui. Le danger, cependant, est que le jeu devienne incontrôlable, avec des représailles continues et de plus en plus aiguës sur le front tarifaire. À ce stade, un accord entre les puissances belligérantes pourrait venir trop tard, et ne raviverait pas les cendres du système de règles commerciales internationales et de la croissance économique mondiale. Un exemple classique de victoire à la Pyrrhus.

Source : Carlo Altomonte, 29 juin 2018, Télés

Document 4 : Guerre commerciale : et si Trump avait raison ?

La Chine a bien compris le danger, et cela d'autant mieux que l'Europe semble vouloir profiter de l'occasion pour obtenir gain de cause sur plusieurs sujets comme les aides publiques aux entreprises ou les « transferts injustes de technologie ». Finalement, on peut se demander si les méthodes brutales de Donald Trump ne sont pas plus efficaces que celles, plus diplomatiques et subtiles (demandes d'enquêtes dans le cadre de l'OMC, accord transpacifique avec les pays voisins de Pékin) de Barack Obama. La victoire du barbare sur l'homme civilisé ? Il est encore un peu tôt pour répondre.

Manifestement, le gouvernement chinois essaie d'arrondir les angles et a déjà annoncé des mesures plus favorables aux investisseurs et industriels étrangers. Il reste à savoir jusqu'où il est prêt à aller. Apparemment, la Chine serait d'accord pour donner satisfaction aux Européens sur une réforme des règles de l'OMC, pour tenir compte du fait que certains pays émergents comme elle ne sont plus dans la situation où ils étaient au moment où les règles actuelles ont été établies. Dans l'entourage de Donald Trump, il semble que certains ne seraient pas contre une telle adaptation des règles du jeu, mais il n'est pas sûr que le président ait réellement envie de rester dans ce jeu, même revu et corrigé.

Source : Guerre commerciale : et si Trump avait raison ? Gérard Horny, 17 septembre 2018, Slate.fr

SECONDE PARTIE : REFLEXION ARGUMENTEE

Sujet : Quelles sont les raisons du déficit de la balance commerciale de la France depuis 2005 ?

DROIT (50% de la note globale)

PREMIERE PARTIE : MISE EN SITUATION JURIDIQUE

Cas CFPC

La Compagnie Française des Peintures Chimiques (CFPC) est une société par actions simplifiée qui compte 150 salariés. Implantée près d'Aubagne, elle est spécialisée dans la production de peintures techniques, vernis, encres et mastics. La CFPC dispose d'une compétence reconnue dans la création de produits destinés aux beaux-arts, à l'éveil artistique et aux arts graphiques. Elle est notamment titulaire de nombreux brevets liés à la fabrication de peintures sur vitraux ou céramiques.

Le nouveau Directeur général de la CFPC, Antoine Loysel, a pour mission d'accélérer le développement de la marque à l'international et de confirmer la CFPC dans son rôle de leader sur les peintures techniques destinées aux beaux-arts.

Antoine Loysel, souhaite bénéficier de votre expertise et vous demande d'étudier certains dossiers délicats en donnant un avis motivé et synthétique sur les difficultés juridiques qu'ils soulèvent...

Questions :

1. Le 21 janvier 2019, un fort mistral soufflait sur la région d'Aubagne. Plusieurs tuiles se sont détachées du toit de la CFPC et ont endommagé la voiture de monsieur Joseph Pothier, qui était stationnée à proximité. Celui-ci demande réparation à la CFPC des préjudices subis (immobilisation du véhicule, frais de réparation de la carrosserie et du pare-brise, remplacement de plusieurs produits de valeurs qui avaient été déposés à l'intérieur du véhicule et qui ont été détruits lors de l'accident...).

Cette demande vous semble-t-elle fondée ?

2. La société Sèvres Céramiques a conclu le 20 novembre 2017 avec la CFPC un contrat par lequel cette dernière s'engage à livrer chaque mois pendant 5 ans plusieurs références de peintures et mastics, pour un prix de 3 100 euros mensuels. Mais à la suite d'un coup d'État survenu dans l'un des principaux pays producteurs de cobalt et de chrome, le cours de ces deux matériaux s'est brusquement envolé. Or, le cobalt et le chrome entrent dans la composition de plusieurs peintures fabriquées par la CFPC. Antoine Loysel a calculé que pour maintenir une marge commerciale acceptable, il serait nécessaire de modifier le contrat initial et de porter le tarif de livraison à 4 500 euros mensuels.

La CFPC peut-elle contraindre son client à renégocier le contrat d'approvisionnement ?

3. Antoine Loysel, Directeur général de la CFPC, a pris la décision de commercialiser les produits de l'entreprise via Internet, ce qui lui permet de toucher une clientèle non professionnelle. Le contrat-type de vente des produits CFPC qui doit être prochainement mis en ligne comporte les clauses suivantes :

- « *La société CFPC décline toute responsabilité en cas de préjudice lié à l'utilisation de ses produits* ».
- « *Le client s'engage à ne pas demander le remboursement des produits commandés ou la résolution du contrat en cas d'inexécution par la société CFPC de son obligation de délivrance et de garantie des produits commercialisés* ».

Que pensez-vous de l'efficacité juridique de ces deux clauses ?

SECONDE PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

« Comment le droit sanctionne-t-il les entreprises qui ne respectent pas leurs engagements contractuels ? »

Vous répondrez à cette question dans un bref développement en illustrant vos propos par plusieurs exemples issus notamment de votre activité de veille juridique.

Le sujet

La session 2019 présente, comme depuis dix ans déjà, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale
- la partie « Économie » se compose d'une note de synthèse - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une réflexion argumentée ;
- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « mise en situation juridique » d'une part et une question relative à la veille juridique portant sur un thème particulier de l'autre.

Cette neuvième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors des sessions précédentes. Le nombre élevé des candidats (1 169) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

Les attentes du jury

Cette épreuve a pour objectif de classer et sélectionner les candidats des classes ECT qui se présentent au concours de la BCE pour l'ESSEC et les autres écoles qui choisissent cette épreuve. Cette épreuve a des exigences bien connues (cela fait dix ans que l'épreuve a été conçue sous sa forme actuelle, et n'a pas changé), exigences de fond (nature et étendue des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...) et de forme (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...). Comme chaque année, il s'avère que l'épreuve a atteint ses objectifs puisqu'elle est en mesure de fort bien discriminer.

Le nombre de candidats s'élève à 1 169, contre 1 477 en 2018, 1 449 en 2017, 1 256 en 2016, 1 220 en 2015, 1 141 en 2014. Le nombre de candidats est en baisse importante cette année.

La moyenne des copies est de 10,10, contre 9,23 en 2018, 9,35 en 2017, 9,50 en 2016, 9,04 en 2015, 9,61 en 2014, 9,84 en 2013, 9,40 en 2012, 9,50 en 2011, 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009 ; cette année, 66 copies obtiennent des notes supérieures ou égales à 16,5/20 (contre 24 en 2018).

L'écart-type est de 3,70 cette année, contre 3,18 en 2018, 3,81 en 2017, 3,31 en 2016, 4,01 en 2015, et 3,70 en 2014.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2019)	-2019%	-2018%
[0 ; 4]	52	4	4
]4 ; 6]	141	12	14
]6 ; 8]	197	17	21
]8 ; 10]	234	20	24
]10 ; 12]	222	19	19
]12 ; 14]	154	13	11
]14 ; 16]	103	9	5
]16 ; 20]	66	6	2
	1 169	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

La distribution des notes suit cette année encore une loi de Gauss

- 599 copies (sur 1 169) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 51% des copies
- 201 copies ont une note supérieure ou égale à 14, soit 17% des copies (contre 9% l'an dernier)
- on enregistre, à la différence de l'année précédente, beaucoup moins de copies très faibles, dont la note est inférieure ou égale à 4, mais plus de copies dont la note est comprise entre 4,25 et 6
- il y a 2 candidats ayant une note de 20/20.

Un **tableau des meilleures copies** peut être construit :

Notes	Nombre de copies
20	2
19,5	3
19	6
18,5	3
18	13
17,5	12
17	13
16,5	14

La moyenne de l'épreuve est de 10,10, soit la moyenne la plus élevée depuis que cette épreuve existe sous cette forme. Le concours est un classement et a pour objectif d'identifier les meilleurs candidats et, dans la mesure du possible, de permettre à un maximum d'entre eux d'être admissibles (à l'ESSEC ou à d'autres écoles).

Pour ce qui est de la seule moyenne, il est évident qu'elle pourrait être spontanément plus élevée si les candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Dans les rapports successifs, le jury donne des conseils précis aux candidats afin que ceux de la session suivante ne renouvellent pas les erreurs commises précédemment. Il est essentiel de s'appropriier ces conseils... et surtout d'en tenir compte !

Remarques de correction

Comme chaque année - le jury le regrette d'ailleurs - à l'analyse des copies des 1 169 candidats il convient de faire un diagnostic en soulignant trois points essentiels : la difficile gestion du temps, la tendance à ne pas traiter les sujets posés et les défaillances dans l'utilisation de la langue française.

A. La gestion du temps

Cette année encore les candidats ont eu du mal à traiter, sereinement, les quatre sous-épreuves (note de synthèse, réflexion argumentée, cas pratique et veille juridique) ; très souvent (trop souvent) au moins l'un des exercices n'a pas été effectué (en économie, il s'agit de la réflexion argumentée). Or l'épreuve de cette session n'était ni plus longue ni plus difficile que les précédentes ; le jury espère qu'il ne s'agit pas là d'une difficulté nouvelle.

Il est important de rappeler que chaque sous-épreuve est dotée de points.

Les correcteurs de la partie juridique de l'épreuve tiennent également à rappeler qu'un recopiage du sujet dans les copies et/ou une récitation de pans entiers de cours – déconnectés des questions posées – ne permettent pas d'améliorer la note et constituent une perte de temps irréversible. La méthodologie du syllogisme, quand elle est bien comprise, n'impose évidemment pas ces développements superflus.

B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés

Le jury est surpris, cette année encore, de lire des développements en économie comme en droit qui ne correspondent pas au sujet (ou à la question) posé(e). Les consignes sont pourtant extrêmement claires et ne souffrent d'aucune ambiguïté quant à leur compréhension. Ainsi, distordre le sujet ou en déplacer le sens est (lourdement) pénalisé. Les candidats doivent nécessairement suivre les conseils et recommandations de leurs enseignants en classe préparatoire sur ces différents points.

C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Unaniment, les 10 membres du jury ont déploré, cette année plus encore qu'au cours des sessions précédentes, les très graves défaillances d'orthographe, de syntaxe, de grammaire ou encore de vocabulaire présentes dans les copies. Parfois, il y avait plus de 10 fautes (graves) par page ! Dans de nombreux cas, la langue française était si maltraitée qu'il était quasiment impossible de comprendre ce qui voulait être exprimé. Les erreurs qui, il y a quelques années encore, pouvaient être considérées comme des « coquilles » ne le sont plus du tout dès lors qu'elles sont systématisées dans la copie. Il est important de rappeler que lorsque le fond nuit à la forme, il s'agit alors d'une double peine pour le candidat!

Le jury ne souhaite plus rapporter ici les fautes d'orthographe, de français ou de syntaxe les plus lourdes, mais tient à la disposition de ceux qui le demanderaient un « florilège » partiel, choisi... D'une manière générale, les candidats doivent savoir que toutes ces imperfections, parfois majeures, de maniement de la langue française sont pénalisantes, car elles révèlent une mauvaise maîtrise non seulement du français mais également de l'analyse économique et juridique.

Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée d'autre part (40 % de la note d'économie).

A. La note de synthèse

Le jury reprend, cette année encore, de très nombreuses remarques présentes dans les rapports de jury précédents ; cela apparaît malheureusement indispensable. Le jury déplore de devoir encore le faire !

Ainsi, le jury est une nouvelle fois assez moyennement satisfait par les prestations des candidats à la note de synthèse, et souhaite mettre l'accent sur plusieurs points ; on peut en effet identifier plusieurs types d'erreurs majeures :

- le non-respect du titre de la note : le jury a lu trop de copies relatives à des domaines connexes au sujet de la note, tels que les relations économiques internationales dans leur globalité, les théories du commerce international... La consigne est, comme chaque année, très claire, et doit être impérieusement respectée

- la mauvaise compréhension des documents : tous les documents étaient importants, de longueurs quasi identiques, et relativement denses et, de ce fait, devaient être exploités. Le jury est particulièrement surpris de constater que beaucoup de candidats n'ont pas bien compris le sens des textes, voire même, ce qui est plus grave, leurs logiques internes. Les documents présentés dans la note faisaient état, pour la plupart d'entre eux, de prévisions économiques, et non de faits avérés ; certaines prévisions sont d'ailleurs contradictoires, car issues de méthodes différentes. Une part importante des candidats n'a d'ailleurs pas pris le soin d'en faire la remarque, et a confondu prévisions à court terme et prévisions à long terme. La compréhension de certaines analyses économiques développées dans les documents a par ailleurs été erronée ; par exemple, dans le document 1, beaucoup de candidats écrivent que les droits de douane permettent de « faire baisser le prix des importations »... tout en disant que cela augmente les prix et les coûts pour les entreprises !

- l'absence de traitement d'un document : dans cette épreuve, comme dans les épreuves des années antérieures, tous les documents sont utiles et participent à l'analyse du sujet. D'une manière générale, les graphiques ne sont pas traités, ou trop peu ; or, ces graphiques comportent des informations essentielles pour le raisonnement d'ensemble. Analyser un graphique fait partie des compétences attendues aux concours, mais est aussi nécessaire quand on fait une recherche ou lorsque l'on développe une argumentation économique.

- la difficulté à sélectionner les idées principales des idées secondaires : ceci est un problème récurrent qui constitue le problème méthodologique central de l'épreuve ; en fait, une lecture attentive de la consigne pouvait aider considérablement à lever cet obstacle ! Cette année, un autre défaut est apparu : beaucoup de candidats ont recopié des lignes entières des documents ! Les notes de synthèse manquaient ainsi de consistance et de pertinence

- l'apport d'idées personnelles : ce défaut est récurrent ; ainsi, certains candidats portent des jugements de valeur sur les idées exprimées par les documents. Il est ici important de rappeler que les documents du dossier sont des documents assez « académiques » (quasiment jamais « journalistiques ») et qui représentent eux-mêmes une vision assez neutre (voire « technique ») du sujet posé ; il convient de respecter scrupuleusement ce point. Plus encore, la note de synthèse doit être assez « objective », c'est-à-dire « balancée » ; or, dans beaucoup trop de copies, on a pu lire des jugements à l'emporte-pièce : « Trump est fou ! », « Trump est malade », « Trump est un agresseur », « Trump a un comportement suicidaire », « l'Europe est cernée » ...

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur de la note de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, correctement respectée. Mais le jury trouve encore des copies très longues (plus de 600 mots, et même 900 pour une copie) ... ou trop courtes (400 mots). Le jury rappelle que la consigne est claire, et que le nombre de mots de la note doit être compris entre 450 et 550 ; si une tolérance est observée, il est inacceptable d'avoir des notes de plus de 900 mots... surtout lorsque le candidat en annonce moins de 550 ! Cette malhonnêteté est sévèrement sanctionnée

- de nombreux candidats ont « joué » avec le nombre de mots... en en supprimant dans des phrases voire même en écrivant : « 500 mots à l'exception des titres » (titres, qui pouvaient être composés d'une centaine de mots !)

- la note doit être, dans la mesure du possible, structurée, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !). Trois niveaux hiérarchiques ne sont pas acceptables dans cette épreuve. De même, certaines copies ne sont pas du tout construites, d'autres ont un plan qui amène de nombreuses répétitions (effets sur l'emploi...) ou comportent tellement de titres et sous-titres que leur contenu ne fait ensuite que reprendre ces titres, exprimés autrement

- l'introduction ne doit pas être d'une longueur excessive, beaucoup de candidats rédigeant de 10 à 15 lignes, voire effectuant des développements parfois plus longs qu'une des deux parties de la note de synthèse ; ceci est une erreur méthodologique qui conduit à avoir des notes très déséquilibrées.

- la référence précise aux documents, en les identifiant à la fin d'une phrase ou d'un paragraphe, n'est pas souhaitable dans le corps de la note ; cela ne rajoute rien, mais surtout peut gêner la lecture.

Le jury souhaite rappeler qu'il n'évalue pas les copies à partir d'un corrigé type, et reste totalement ouvert à tout plan proposé par le candidat dès lors qu'il est cohérent et en parfaite adéquation avec le dossier documentaire. On peut ainsi citer les plans suivants - très différents d'ailleurs - qui ont donné lieu à des notes élevées :

- plan 1 :

I. Les impacts d'une guerre commerciale sur la demande

II. Les impacts d'une guerre commerciale sur l'offre

- plan 2 :

I. Les politiques protectionnistes comportent des dangers

II. Mais qui peut gagner à une guerre commerciale ?

- plan 3 :

I. Les effets d'une guerre commerciale sont globalement négatifs

II. Mais certains pays peuvent malgré tout en tirer quelques bénéfices.

B. La réflexion argumentée

La question argumentée était cette année: «Quelles sont les raisons du déficit de la balance commerciale de la France depuis 2005 ?». Cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été particulièrement réussie.

Trois remarques peuvent être faites :

- la première est que, cette année encore, tous les candidats n'ont pas abordé la question argumentée, ce qui montre que la gestion du temps a été, pour nombre de candidats, un problème non résolu

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donné la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu des développements hors sujet, par exemple sur l'efficacité des marchés, notamment financiers, la théorie des biens cognitifs, les théories du commerce international (elles pouvaient bien sûr être citées, mais devaient dans ce cas être illustrées dans le cas français) ...

- la troisième est que les connaissances des candidats sur des aspects fondamentaux du programme sont mal maîtrisées ; ainsi, beaucoup de candidats (plus d'un tiers de l'ensemble) confondent déficit commercial et déficit public (un candidat a par exemple écrit « S'il n'y a pas de déficit, il n'y a pas d'économie ; donc l'économie a besoin de déficit ») !

Plus généralement, une minorité de candidats a évoqué la compétitivité comme élément d'analyse du sujet, ce qui a extrêmement surpris l'ensemble des correcteurs ; à l'inverse, la grande majorité a fait une partie sur les solutions pour sortir du déficit commercial, et surtout de la crise économique de 2005... ce qui n'était vraiment pas le sujet posé ! On assiste donc à de (très longs) développements sur la fiscalité française, la dette publique, le déficit budgétaire comme moyen de sortir de la crise économique... ! Plus encore, pour la grande majorité des candidats, les responsables du déficit commercial français ce sont les autres : les crises extérieures (la crise des subprimes par exemple), la concurrence chinoise, la valeur de l'euro, la hausse des prix des matières premières... Ainsi, en toute logique, la solution est le protectionnisme !!! On en vient alors à justifier le protectionnisme de Trump !

Il est une nouvelle fois important de rappeler trois points essentiels ici :

- la réflexion argumentée n'a pas de rapport direct avec la note de synthèse, seul le champ d'analyse global étant le même pour éviter que le candidat ne fasse un « grand écart » entre les connaissances. Or, beaucoup trop de candidats s'appuient sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs -, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un raisonnement économique, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Dans la grande majorité des copies, l'étude du sujet est très basique ; ainsi, pour beaucoup de candidats, « il y a du déficit parce que l'industrie est fragile » sans pour autant aller plus loin dans l'analyse. Ce qui est jugé ici est d'une part l'aptitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet ; la mobilisation de la théorie économique - quand, bien sûr, elle est adaptée au sujet - est ici la bienvenue... La connaissance des faits d'actualité est, de plus, très utile pour illustrer la réflexion ; elle est totalement exclue dans les copies, malheureusement !

- le « format » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages, voire plus encore. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 2 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

A. La mise en situation juridique

Le jury souhaite en premier lieu rappeler – une fois encore – que dans l'exercice de mise en situation juridique, les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement synthétique conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème juridique précis.

Une quinzaine de lignes suffisent souvent pour apporter une réponse argumentée et adaptée à chaque question posée.

D'une manière générale, les candidats ont proposé cette année des raisonnements construits et ont plutôt bien cerné les problématiques juridiques pour chacune des trois parties du cas pratique. D'autre part, les références à des textes juridiques sont plus nombreuses. En revanche, l'analyse des faits manque de rigueur : les candidats se contentent trop souvent de les recopier – ce qui est inutile – sans chercher à démontrer que la règle énoncée peut s'appliquer à la situation précise décrite dans l'énoncé. Et près de la moitié des copies révèlent de graves lacunes ou une insuffisante assimilation des principaux concepts. De nombreux candidats proposent des réponses purement intuitives sans fondement juridique ou au contraire une compilation de textes sans lien avec la question posée.

Les correcteurs ont également remarqué que les réponses de certains candidats sont totalement hors sujet, faute d'une analyse rigoureuse des situations proposées ou de connaissances suffisamment précises pour traiter la question posée.

Enfin, il faut rappeler que la mise en situation juridique est également une épreuve de réflexion ce qui semble échapper à de nombreux candidats. Construire un raisonnement juridique rigoureux nécessite un entraînement régulier et un peu de bon sens.

Le jury a souhaité cette année encore proposer une brève analyse des prestations des candidats pour chaque question posée :

- Question 1

En grande majorité, les candidats ont bien repéré le contexte général de la responsabilité civile extracontractuelle. Mais la plupart d'entre eux ont évoqué d'emblée les possibilités d'exonération de l'auteur du dommage liées à une éventuelle force majeure, sans étudier au préalable si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle étaient en l'espèce réunies.

Plusieurs erreurs récurrentes ont été relevées par le jury : ainsi, trop de candidats ont considéré qu'en l'absence de faute prouvée, il n'était pas possible d'engager la responsabilité de l'auteur du dommage, d'où des réponses parfois totalement incohérentes. Ou encore, plusieurs candidats ont affirmé que la chute des tuiles sur une voiture et le dommage qui en résultait créaient de facto ou de jure une situation « juridiquement contractuelle ».

D'une façon générale, les candidats ont eu de la peine à cerner avec précision le fait générateur de la responsabilité (faute involontaire ? Fait des choses ? Bâtiment en ruine ?).

Les critères de la force majeure sont en général connus. Mais la grande majorité des candidats a considéré qu'en l'espèce les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité étaient réunies, ce qui était loin d'être évident : dans le sud de la France, un fort mistral n'est pas forcément imprévisible comme l'ont affirmé de nombreux candidats...

Enfin, la plupart des candidats ne se sont pas interrogés sur les dommages réparables en dissociant même parfois le principe de réparation et l'existence d'un dommage prouvé.

- Question 2

Le plus souvent, les candidats savent qu'un contrat ne peut pas, en principe, être modifié de manière unilatérale, mais leur réponse est parfois plus intuitive que fondée sur de véritables arguments juridiques. Rares sont ceux qui ont évoqué le principe de la force obligatoire du contrat et ses fondements juridiques.

La grande majorité des candidats ignorent la théorie de l'imprévision et l'article 1195 du Code civil qui prévoit désormais la possibilité de renégocier le contrat à certaines conditions. Il s'agissait pourtant de l'une des dispositions les plus visibles de la réforme du droit des contrats. Et lorsque ce sujet était connu des candidats, des erreurs graves de compréhension ou d'interprétation ont été relevées : par exemple, on a pu lire dans une copie : « Depuis l'arrêt canal de Craonne en 2016, on a créé la théorie de l'imprévision et donc un cocontractant peut modifier son contrat quand il le souhaite. »...

En raison d'importantes lacunes sur cette question, la plupart des candidats se sont en définitive égarés, en énonçant des règles hors sujet (conditions de validité du contrat, vente à perte ...) ou simplement erronées.

Quelques copies ont toutefois montré que leur auteur avait parfaitement compris l'évolution jurisprudentielle et légale sur cette question ainsi que les conditions et la procédure de renégociation du contrat.

- Question 3

La plupart des candidats ont bien perçu le caractère abusif des clauses détaillées dans l'énoncé mais sans toujours réussir à argumenter correctement. Ils pensent rarement à qualifier les parties pour justifier l'application du droit de la consommation quand ils en ont invoqué les règles.

Certains candidats ont préféré appuyer leur raisonnement sur les règles du droit civil, ce qui pouvait naturellement être admis par le jury. Par contre, les correcteurs déplorent une confusion récurrente entre la prohibition des clauses abusives et l'application de la réglementation relative aux produits défectueux.

Enfin, de nombreux candidats tentent de masquer leur manque de connaissances en justifiant leur réponse – souvent maladroitement – par l'application de règles d'équité dont ils ne peuvent évidemment justifier la nature ou l'origine.

Les erreurs et lacunes mentionnées ci-dessus sont loin d'être exceptionnelles. Mais elles ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont su traiter l'intégralité des questions avec une qualité d'analyse tout à fait satisfaisante, démontrant ainsi que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé. Certains d'entre eux ont d'ailleurs obtenu la note maximale à cet exercice.

Conseils aux futurs candidats

La méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes.

Le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats, mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée.

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici quelques points essentiels :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...
- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il est souhaitable d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue.
- les développements d'un cas pratique doivent être synthétiques : il convient d'éviter impérativement les récitations de cours inutiles (par exemple sur la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité civile délictuelle...), la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage

que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

– les candidats sont invités à veiller au bon usage des termes juridiques. Par exemple, les correcteurs ont pu lire cette année :

– La CFPC a causé un délit à M. Pothier

– Il est judiciaire de s'interroger sur...

– La CFPC devra verser une amende à monsieur Pothier pour réparer le dommage

– Monsieur X veut ester en justice monsieur Y... etc.

Il va de soi que de telles approximations pénalisent la note de leur auteur.

– il est enfin vivement conseillé aux candidats de travailler à partir de sources récentes et/ou actualisées : le droit évolue très vite. À cet égard, le jury s'étonne que de nombreux candidats n'aient pas encore intégré, trois ans après la réforme du droit des contrats, la nouvelle numérotation des articles du Code civil. De même, plusieurs candidats ont cité des passages d'un manuel de droit civil dont la dernière édition remonte à près de 20 ans !

B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de la veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à conduire une réflexion argumentée sur les sanctions qu'encourent les entreprises ne respectant pas leurs engagements contractuels.

De nombreux candidats ont fait l'effort de rédiger une petite introduction pour définir la notion de sanction, en préciser les fonctions et les types. Ils sont plus rares à cerner la question précise posée et à en respecter le cadre qui se limitait au non-respect des engagements contractuels. L'absence d'une analyse, même sommaire, des termes du sujet conduit la majorité des candidats à présenter un plan peu pertinent. Néanmoins, la plupart d'entre eux ont cherché à structurer leur développement. Hélas, les exemples tirés de la veille juridique sont souvent hors sujet comme si les candidats traitaient un sujet quelconque sur le thème général de la sanction en droit et non la question précise qui leur est posée.

Il est possible de distinguer trois catégories de copies à peu près également réparties :

– certaines d’entre elles ne proposent qu’une synthèse – plus ou moins apprise par cœur – sur le thème de veille de l’année, dépourvue de toute réflexion personnelle. Les développements proposés sont alors souvent déconnectés de la question posée et sans grand intérêt.

– d’autres copies se contentent de lister certains éléments d’actualité juridique, plus ou moins corrélés au sujet, sans proposer une argumentation personnalisée ou, à tout le moins, une brève synthèse des éléments étudiés.

– mais certaines copies témoignent d’une véritable réflexion sur le sujet s’appuyant sur des connaissances concrètes, une attitude systématiquement valorisée par le jury, même si les notions mobilisées ou les sources mentionnées sont parfois incomplètes ou insuffisamment centrées sur la question posée... Ainsi, certains candidats ont appuyé leur analyse sur les différents types de sanctions. D’autres ont distingué les relations contractuelles issues du droit du travail de celles liées à l’activité commerciale de l’entreprise.

Si le sujet était limité aux relations contractuelles des entreprises, il n’en était pas moins ouvert et permettait aux candidats de synthétiser leur activité de veille qui se révèle parfois riche (entre quatre et cinq éléments d’actualités sont évoqués en moyenne par copie).

À l’arrivée, rares sont les candidats qui ont correctement cerné le sujet et ses implications tout en proposant une analyse synthétique correctement argumentée. Les copies donnent souvent l’impression d’une liste apprise par cœur et restituée telle quelle sans se soucier du sujet. Les références proposées révèlent aussi le manque de maîtrise par certains candidats des différentes sources juridiques et des institutions créatrices de droit. Le jury tient donc à rappeler une fois encore que l’exercice ne vise pas à produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles sur le thème et la période concernés, mais à proposer une argumentation personnalisée, témoignant du travail et de la réflexion des candidats sur le sujet. Ceux d’entre eux qui ont travaillé dans cette logique ont parfois obtenu la note maximale à cette partie de l’épreuve.

En définitive, si la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridiques et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Si le jury insiste tant, dans ce rapport, sur les défaillances constatées dans les copies, c’est parce qu’il croit fortement que les améliorations sont aisées à réaliser. Prendre en compte les remarques citées et suivre les conseils prodigués est une garantie d’avoir une note très honorable à cette épreuve.